

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Service : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
N° : 2022/5190

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : REGLEMENT MARCHE DITS AUX LIVRES et BOUQUINISTES

Le Maire de la Ville de Lyon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18, L.2224-21, L.2331-3 ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.111-1, L.213-1, L.214-2, L.214-3 et L.421-2 ;
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 18 octobre 2022.

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Lyon afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : l'arrêté du 31 octobre 1984 et du 3 janvier 2012 portant règlement des marchés aux livres et aux vieux papiers, les arrêtés du 21 juillet 1988, du 23 novembre 1988 et du 27 juillet 1990 portant règlement des bouquinistes.

Date d'entrée en application : Dimanche 4 décembre 2022

ARRETE

REGLEMENT MARCHE DITS AUX LIVRES et BOUQUINISTES

Titre 1 : dispositions applicables aux marchés aux livres et aux bouquinistes

Chapitre 1 : réglementation générale

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique en complément du Règlement Général des Marchés (RGM) arrêté le 07/06/2022. Les dispositions ci-dessous détaillées viennent déroger à celles du RGM en vigueur qui reste applicable sur l'ensemble des autres dispositions.

Article 2 : Jours, horaires et lieu de tenue

Les marchés aux livres et les bouquinistes se tiennent à des jours, horaires et lieux de tenue spécifiques à chacun, ils sont fixés par un arrêté.

Les horaires fixés sont l'heure de début de l'autorisation de vente (l'installation doit être faite en amont) et l'heure de clôture de l'autorisation et de départ.

Article 3 : Nature des exposants

Les marchés aux livres et les bouquinistes sont ouverts aux commerçants et aux collectionneurs qui sont retenus à l'issue des appels à candidatures lancés par la Ville de Lyon et en fonction des places ou des casiers disponibles.

Les personnes physiques sont les commerçants-revendeurs inscrits au registre du commerce pour une activité de libraire, de commerce de livres ou de revente de livres d'occasion ou de revente d'enregistrements musicaux ou vidéos (CD, DVD et vinyles) et disposant d'une carte de commerçant non sédentaire. En dehors du titulaire de l'autorisation de vente qui peut occuper personnellement l'emplacement, celui-ci peut être tenu par un conjoint collaborateur ou un salarié déclaré par le titulaire de l'autorisation de vente.

Les personnes morales sont les sociétés commerciales de librairies, de commerce de livres ou de revente de livres d'occasion ou de revente d'enregistrements musicaux ou vidéos (CD, DVD et vinyles). Elles peuvent bénéficier d'une autorisation de vente délivrée au représentant légal ou aux représentants légaux, personne(s) physique(s) nommée(s). En dehors du titulaire de l'autorisation de vente ou de son représentant légal qui peuvent occuper personnellement l'emplacement, celui-ci peut être tenu par un salarié, un gérant / cogérant ou un associé ayant le statut de vendeur (salarié), sous réserve d'être déclarés par le titulaire de l'autorisation de vente.

Article 4 : Objet du marché

Les marchés dits aux livres et les bouquinistes sont réservés à la vente de :

- Livres anciens et d'occasion
- Cartes postales anciennes et d'occasion
- Gravures et affiches anciennes et d'occasion
- Papiers anciens, vieux documents sur papiers
- Vinyles anciens et d'occasion
- DVD et CD anciens et d'occasion
- BD, mangas, magazines anciens et d'occasion

Toutes images, textes, gravures, enregistrements ou autres supports jugés contraire aux bonnes mœurs, à la décence et à l'ordre public pourront être retirés de la vente.

Chapitre 2 : tenue des marchés

Article 5 : Propreté

Les marchés aux livres et les bouquinistes sont des marchés dits « propres ». Aucun déchet ne doit être laissé par les commerçants sur le lieu de tenue du marché ni aux alentours. Si besoin, les commerçants nettoient les emplacements de vente occupés au moment du départ pour être laissés dans un bon état de propreté.

Chapitre 3 : emplacement de vente

Article 6 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements et/ou des casiers se fait par appels à candidatures publiés sur le site de la Ville de Lyon (lyon.fr) en fonction des emplacements et/ou des casiers disponibles.

Un titulaire d'abonnement peut demander un emplacement sur plusieurs marchés (aux livres et bouquinistes) qui se tiennent le(s) même(s) jour(s), en revanche lors des attributions d'emplacements et pour favoriser la diversité des commerçants, la Ville de Lyon se réserve de droit de privilégier les candidatures de nouveaux commerçants. Les critères de sélection des candidats sont précisés dans les appels à candidatures.

Titre 2 : dispositions spécifiques aux marchés aux livres

Article 7 : Installation des emplacements

L'utilisation de barnum (tente sur pieds) est autorisée sous réserve d'en coller les pieds aux étales, en aucun cas ils ne devront dépasser dans les allées dédiées à la circulation. L'installation de support de communication (affiches,...) sur les alentours, arbres ou mobiliers urbains est interdite. L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite.

Les étales, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux ne doivent pas être installés au-delà du « linéaire façade », aucun support ne doit empiéter dans les allées ou gêner la circulation piétonne.

Article 8 : Obligation d'assiduité

Les commerçants sont tenus de se présenter sur les marchés où ils bénéficient d'une autorisation. Les abonnés ne seront portés présents que s'ils ont effectivement déballé. En cas d'absence injustifiée ou dont le motif sera jugé insuffisant ou communiqué trop tardivement sur un marché donné pendant 8 semaines consécutives, l'autorisation de vente sera retirée.

Sur les marchés que se tiennent une ou deux fois par mois, l'autorisation de vente sera retirée lorsque le commerçants aura été absent 8 tenues consécutives sans motif jugé suffisant par la ville de Lyon.

Titre 3 : dispositions spécifiques aux bouquinistes

Les dispositions ci-dessous sont spécifiques aux « bouquinistes » à savoir à la vente sur les casiers situés quai de la Pêcherie – Lyon 1^{er}.

Article 9 : Facturation par abonnement fixe

Le paiement de l'abonnement se fait trimestriellement et d'avance. En cas de non-paiement de son abonnement par le titulaire, l'autorisation peut être retirée par la Ville de Lyon.

Le paiement de l'abonnement donne droit à la vente dans le casier octroyé tous les jours de la semaine et à l'installation d'étals aux abords du casier sans aller au-delà de la moitié de l'espace situé entre chaque casier les samedis, dimanches et jours fériés. L'installation des étals doit répondre aux conditions fixées au titre 2 – article 7 du présent règlement.

Article 10 : Occupation des casiers

Passée l'heure de début de l'autorisation de vente, les casiers des bouquinistes qui ne seraient pas ouverts ne peuvent en aucun cas être occupés par un autre commerçant.

Article 12 : Installation des casiers

Sur le marché des bouquinistes, la vente est autorisée dans l'espace permis par les casiers uniquement pendant la semaine (9h-21h), aucun débord, parapet ou extension ne pourra être installé sur le trottoir entre le lundi et le vendredi compris.

Le stationnement sur le trottoir à proximité des casiers est interdit.

Article 11 : Entretien des casiers

Les casiers sont propriété de la Ville qui les fournit en bon état de fonctionnement et de propreté. Le titulaire de l'autorisation est dans l'obligation d'entretenir son casier (entretien intérieur courant hors gros œuvre – en cas de détérioration de l'ancrage sur le quai, une alerte immédiate doit être faite aux services de la Ville). Un état des lieux d'entrée et de sortie est réalisé entre le titulaire et les services de la Ville de Lyon.

Article 12 : Obligation d'assiduité

L'ouverture régulière des casiers est souhaitée, les bouquinistes ne sont en revanche soumis à aucune obligation d'assiduité.

Article 13 : Attribution des casiers

Un bouquiniste titulaire ne pourra disposer de plus de 2 casiers sur le marché des bouquinistes. Seuls les bouquinistes titulaires d'un abonnement et d'un ou deux casiers ne pourront s'installer sur le Quai de la Pêcherie les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 14 : Assurance responsabilité civile

La Ville de Lyon ne pourra être tenue pour responsable de tous dommages causés aux tiers, au titulaire, à ses salariés ou aux biens du fait de l'exploitation d'un casier. Le contrat d'assurance devra couvrir les dommages causés par l'exploitation du casier et sur le casier lui-même.

Lyon, le 30 novembre 2022

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée à l'Emploi, et à
l'Economie durable**



Camille AUGÉY

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.